



**MAIRIE DE LEVIGNACQ**  
**80 RUE DE LA MAIRIE**  
**40170 LEVIGNACQ**

**ARRETE MUNICIPAL N°2023.07.26**  
**AUTORISANT RANDONNEE PEDESTRE A L'OCCASION DE LA JOURNEE FESTI-RANDO**

**Le Maire de la Commune de LEVIGNACQ,**

**Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article 2212-2,**

**Vu la loi 95-73 du 21 janvier 1995 d'organisation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 23, 1<sup>er</sup> alinéa,**

**Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,**

**Vu le décret n°97-646 du 31 mai 1997 relatif à la mise en œuvre de service d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles,**

**Considérant la demande de l'association LOUS HARDITS, représentée par son Président, Jean-Claude BALDIN, qui organise une journée à l'occasion du Festi-rando le lundi 31 juillet 2023,**

**Considérant que le lundi 31 juillet 2023 à 16h30, une visite guidée du village est organisée, ainsi que deux randonnées à 18h et 22h sur la commune et dans les bois,**

**ARRÊTE**

**Article 1** : L'association LOUS HARDITS, représentée par son Président, Jean-Claude BALDIN, est autorisée à organiser les différentes activités liées à la journée Festi-rando du lundi 31 juillet 2023.

**Article 2** : L'association est chargée de mettre tout en œuvre pour sécuriser la marche nocturne.

**Article 3** : L'association est également chargée de faire respecter durant cette marche nocturne les consignes suivantes :

- ne suivre que les chemins de randonnées fléchés par les panneaux départementaux,
- interdire le passage sur des propriétés privées,
- lors de la randonnée nocturne, faire respecter le calme afin de conserver la sérénité des habitations jouxtant le circuit emprunté,
- sécuriser et interdire toute flamme pendant les passages en milieux forestiers afin d'éviter des départs d'incendies (briquets, mégots jetés, ...)

**Article 4** : Les organisateurs sont chargés de la discipline et sont responsables de tout incident pouvant survenir. Ils veilleront également à conserver le domaine public en parfait état de propreté. En cas de dégradations, la commune de LEVIGNACQ fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

**Article 5** : Toute infraction relevée sera verbalisable par les services de gendarmerie.



**Article 6 :** La brigade de gendarmerie compétente est chargée de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. Le présent arrêté devra être présenté par l'association LOUS HARDITS de, représentée par son Président, Jean-Claude BALDIN sur leur demande. Les infractions au présent arrêté pourront être constatées et poursuivies selon les lois en vigueur.

**Article 7 :** Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé :

- à Madame la Préfète des Landes pour légalisation,
- au Président de l'association LOUS HARDITS,
- à Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie à CASTETS.

Lévignacq le  
Le Maire,

28 JUIL. 2023



CAULE Jean-Claude

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de **deux mois** à compter de son envoi en Préfecture, d'un recours :

- **gracieux** auprès de Madame la Préfète des Landes ;
- **hiérarchique** auprès du ministre de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Place Beauveau, 75800 PARIS CEDEX 08 ;
- **contentieux** devant le tribunal administratif de PAU, Villa Nolibois, Cours Lyautey, BP 543, 64010 PAU CEDEX.